



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1213/2013 du 23 MAI 2013

mettant en demeure Maître NARDI, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE, de respecter les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement et de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 1999/2009 du 27 août 2009 modifiant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1319/2004 du 2 juin 2004 concernant l'évolution des activités de ladite société à Portieux.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-3, L 514-1 et R512-39-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1999/2009 du 27 août 2009 modifiant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1319/2004 du 2 juin 2004 concernant l'évolution des activités de la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE sur le territoire de la commune de Portieux ;
- Vu le jugement du tribunal de grande instance de Metz du 4 juillet 2012 nommant Maître NARDI de l'étude GANGLOFF sise 36, rue des Jardins à LE BAN SAINT MARTIN (57050), mandataire liquidateur de la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2013, à la suite d'une visite du site anciennement exploité par la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE du 23 janvier 2013 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Considérant que la visite de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2013 a permis de conclure à la cessation définitive des activités de production de cristal sur le site de Portieux de la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE ;
- Considérant que la déclaration de cessation définitive d'activité exigée à l'article R512-39-1 du code de l'environnement n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires ;
- Considérant les conditions de stockage des boues de décantation sous le local « mélangeuse » et le risque d'envol de matières dangereuses générées par ces conditions de stockage ;
- Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que Maître NARDI, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE, n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 2 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Maître NARDI, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE, de l'étude GANGLOFF sise 36, rue des Jardins à LE BAN SAINT MARTIN (57050), est mis en demeure, **dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de procéder à la déclaration de cessation définitive d'activité exigée par l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour le site anciennement exploité par ladite société sur le territoire de la commune de Portieux.

Article 2 – Maître NARDI, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE, est mis en demeure, **dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 1999/2009 du 27 août 2009 susvisé.

Pour ce faire, les déchets présents dans la rétention sous le local « mélangeuse » devront être éliminés via les filières d'élimination adéquates.

Une copie des justificatifs de prises en charge par le transporteur et d'élimination finale de ces déchets devra être communiquée à l'inspection des installations classées, dès réception.

Article 3 – Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, Maître NARDI, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE, n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L514-11 dudit code.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître NARDI et dont copie sera adressée au maire de Portieux.

Fait à Epinal, le 23 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.